

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 136**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent. Le degré de subjectivité de l'article 227-1 du code de la sécurité intérieure ne peut servir de fondement à la suspension d'une liberté fondamentale, l'exercice du culte et des activités qui y sont adjointes.